

Document:-
A/CN.4/SR.2208

Compte rendu analytique de la 2208e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1991, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

dont M. Hayes a parlé devrait s'étendre sur une durée de cet ordre, mais la Commission a besoin d'un complément d'information pour pouvoir aller plus avant dans cette question.

33. Pour ce qui est du projet d'article Z proposé par le Rapporteur spécial, M. Hayes se demande s'il y a lieu de prévoir une disposition du type de celle figurant entre crochets sur les biens volés ou que l'on se serait illégalement appropriés, et, dans l'affirmative, s'il faut l'inclure dans le projet d'article sur les peines. Il ne partage pas le souci qu'éprouve le Rapporteur spécial pour les proches du condamné. Priver le criminel ou ses proches des biens volés ne constitue ni une injustice, ni une sanction. La principale préoccupation de la Commission devrait être de garantir la remise de ces biens à leur propriétaire légitime. Peut-être les procédures du droit ordinaire permettent-elles de s'en assurer. Mais il peut aussi arriver que ces biens se trouvent sous la garde de la police ou du tribunal, et dans ce cas la cour doit prendre les dispositions voulues dans la pratique. S'il faut prévoir pareil cas dans le projet de code, alors la Commission devra rédiger une disposition distincte, plus complexe. Quoi qu'il en soit, on ne devrait décider de l'attribution de ces biens à une organisation humanitaire que s'il est impossible, pour une raison ou pour une autre, de les remettre à leur propriétaire légitime.

34. En conclusion, M. Hayes pense que le projet de code devrait à la fois énoncer et spécifier les peines applicables; que celles-ci devraient être universellement acceptables, même au risque de voir s'instaurer dans certains pays un déséquilibre entre les peines applicables aux crimes « ordinaires » et les peines applicables aux crimes considérés dans le code; que le système de sanctions devrait reposer sur l'emprisonnement, aménagé ou non; et qu'un même type de peine devrait être prévu pour tous ces crimes d'une extrême gravité, mais assorti d'un minimum et d'un maximum, afin que le tribunal puisse tenir compte du caractère plus ou moins odieux du fait incriminé. Enfin, M. Hayes doute de l'utilité d'une disposition sur les biens volés ou que l'on se serait illégalement appropriés; mais, au cas où la Commission la jugerait nécessaire, cette disposition devrait faire l'objet d'un article distinct.

La séance est levée à 11 h 35.

2208^e SÉANCE

Mercredi 15 mai 1991, à 10 h 10

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso,

M. Pawlak, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/435 et Add.1², A/CN.4/L.456, sect. B, A/CN.4/L.459 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE Z et

COMPÉTENCE D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE³ (suite)

1. M. THIAM (Rapporteur spécial) n'a malheureusement pas pu rendre compte, dans le neuvième rapport, de la situation en ce qui concerne la peine de mort en Amérique latine. Un rectificatif sera publié, qui fera le point de la situation.

2. M. SHI fait observer que le Rapporteur spécial a eu raison d'affirmer que le principe *nulla poena sine lege* exige de prévoir des peines dans le projet de code. Le projet d'article unique Z proposé par le Rapporteur spécial et visant l'ensemble des crimes énumérés dans le code tend à offrir une solution simplifiée à un problème extrêmement complexe. Le Rapporteur spécial a fait valoir que, les crimes énumérés dans le code étant les crimes internationaux les plus graves, ils devraient être punis des peines les plus lourdes et que, vu la tendance en faveur de l'abolition de la peine de mort, la peine la plus lourde doit être la peine d'emprisonnement à perpétuité. Il a également fait valoir que, étant donné la diversité des systèmes juridiques, prévoir les peines dans le code lui-même, en le soumettant aux États pour adoption sous forme de convention internationale, favoriserait une certaine uniformité des peines. La question se pose de savoir si les États en général accepteraient cette solution, dès lors qu'en adhérant à une convention internationale, certains d'entre eux devraient modifier profondément leur code pénal s'agissant des peines applicables à des crimes évidemment moins graves que ceux énumérés dans le projet de code. De nombreux États se heurteraient là à des problèmes de procédure et d'éthique. La seule autre solution possible consisterait à créer un tribunal pénal international doté d'une compétence exclusive, mais la question de l'acceptation par les États d'un tribunal de ce genre demeurerait entière. Le problème de

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte du projet d'article Z et des projets de dispositions éventuelles relatifs à une juridiction pénale internationale et à l'action pénale, voir 2207^e séance, par. 3.

l'intégration des peines dans le code est difficile à résoudre dans la pratique.

3. Nonobstant les difficultés, M. Shi est disposé à accepter les deux premiers paragraphes de l'article Z. Le troisième paragraphe concerne la confiscation des biens que l'accusé aura volés ou qu'il se sera illégalement appropriés. Sur ce point, M. Shi pense, comme M. Hayes (2207^e séance), qu'il ne faudrait pas repousser pareille éventualité au motif que cette mesure pourrait pénaliser la famille de l'accusé. En règle générale, les biens confisqués devraient être restitués à leur propriétaire légitime, et les biens faisant partie du patrimoine culturel ou historique d'un État devraient être restitués à cet État. Si pareille restitution s'avère impossible, les biens pourraient alors être remis à un organe de l'Organisation des Nations Unies, par exemple l'UNICEF, comme suggéré par le Rapporteur spécial. Enfin, le troisième paragraphe devrait, de l'avis de M. Shi, faire l'objet d'un article distinct.

4. La démarche que le Rapporteur spécial a suivie dans la deuxième partie de son rapport, consacrée à l'établissement d'une juridiction pénale internationale, s'inscrit assurément dans le droit fil du paragraphe 3 de la résolution 45/41 de l'Assemblée générale, en ce sens qu'elle permettra de déterminer s'il est possible d'établir pareille juridiction. Cette question doit être examinée en partant de la constatation que les États font montre d'une extrême prudence à l'égard de tout ce qui touche à leur souveraineté. Dans ces conditions, l'acceptation du statut d'une cour pénale internationale n'emporte pas consentement s'agissant de sa compétence. Ce consentement doit être donné séparément, par voie de convention, par compromis ou par déclaration unilatérale, ainsi qu'il est prévu à l'article 26 du projet de statut pour une cour criminelle internationale, de 1953⁴. Il importe de prévoir des garanties pour permettre à un État d'exercer sa compétence en matière pénale quand bien même il aurait consenti de façon générale à attribuer compétence à un tribunal international. Pareil consentement ne devrait pas non plus porter atteinte au régime de la compétence universelle des tribunaux nationaux à l'égard de certains crimes, conformément aux conventions ou accords internationaux.

5. Le Rapporteur spécial a eu raison de limiter la compétence *ratione personae* du tribunal aux personnes physiques, car à ce stade des travaux sur le projet de code, la responsabilité pénale est limitée aux individus. Quant à la compétence *ratione materiae*, le Rapporteur spécial a adopté une démarche plus souple, en ce qu'il propose, en tant que variante, de ne pas limiter le choix des États aux crimes prévus dans le projet de code — ce qui pourrait faciliter son acceptation par les États. Avec cette variante, cependant, la limitation de la compétence personnelle aux individus pose un problème, puisqu'il ressort des débats de la Sixième Commission que certains États souhaitent étendre la compétence personnelle aux personnes morales, dans le cas de certains crimes en particulier.

6. En ce qui concerne le nombre des États requis pour l'attribution de compétences, M. Shi souscrit à l'idée de combiner les principes de la territorialité, de la personnalité active et passive et de la protection réelle, la priorité allant au premier. Pareil système offre plus d'avantages que d'inconvénients, dans la mesure où il préserve la souveraineté des États et où le principe de la territorialité est la règle dans la plupart des États.

7. Les paragraphes 3, 4 et 5 du projet de disposition éventuelle concernant la compétence de la cour sont acceptables. Plus précisément, l'idée d'attribuer compétence à la cour pour interpréter une disposition de droit pénal international est digne d'intérêt. Pour ce qui est de la saisine, M. Shi peut accepter le texte du projet de disposition éventuelle relatif à l'action pénale. La proposition consistant, dans le cas de certains crimes, à subordonner l'action pénale à la constatation préalable de ces crimes par le Conseil de sécurité est conforme au projet d'article sur le crime d'agression que la Commission a adopté à titre provisoire⁵.

8. M. GRAEFRATH relève que le neuvième rapport du Rapporteur spécial est axé sur des questions qu'il est essentiel de résoudre si l'on veut faire du projet de code un instrument utile au service du renforcement de la paix et de la coopération internationale. Bien qu'il souscrive à la démarche générale adoptée par le Rapporteur spécial et qui consiste à proposer des solutions acceptables par tous les États, il n'est pas en mesure de partager toutes ses conclusions.

9. S'agissant, premièrement, des peines applicables aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il faut certes les prévoir dans le projet de code si l'on envisage d'établir une juridiction pénale internationale. Une disposition dans ce sens non seulement donnerait effet au principe *nulla poena sine lege*, mais encore concrétiserait les valeurs morales et juridiques que le code entend protéger et, dans le même temps, permettrait d'unifier le régime des peines applicables aux crimes énumérés dans le code. Le problème est que la plupart des crimes en question constituent déjà dans de nombreux pays des infractions tombant sous le coup de la loi. Naturellement, il serait possible de se référer au droit interne pour déterminer la peine à appliquer à un crime donné, deux sources de droit interne existant — le droit du pays où le crime a été commis et le droit du pays dont l'auteur présumé du crime a la nationalité ou avait la nationalité au moment où le crime a été commis. Certes, cette démarche pourrait soulever des difficultés, étant donné la diversité des systèmes juridiques et des peines applicables. M. Graefrath convient donc que la Commission ne devrait pas l'adopter. Mieux vaudrait que le code précise les peines applicables ou, plutôt, prévienne un éventail de peines à l'intérieur duquel le juge pourrait exercer son pouvoir discrétionnaire. Une disposition sur les peines devrait donc suffire.

10. Non seulement les circonstances atténuantes, mais encore la tentative devraient entraîner une peine plus lé-

⁴ Voir 2207^e séance, note 7.

⁵ Pour le texte de l'article 12 et le commentaire correspondant, voir *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 76 à 78.

gère, et le projet de code devrait le prévoir. M. Graefrath convient que la peine de mort est à exclure et se déclare aussi hostile à la peine d'emprisonnement à perpétuité, peine inhumaine et contraire aux droits de l'homme : la peine la plus lourde devrait être une peine d'emprisonnement de vingt-cinq ans. Il n'est pas favorable à l'idée de prévoir, dans un code qui vise des crimes particulièrement graves, une peine minimale. En particulier, un juge siégeant dans un tribunal pénal international ne devrait pas se trouver pieds et poings liés, mais devrait avoir toute latitude pour tenir compte des circonstances du cas et de la personnalité de l'auteur.

11. Il conviendrait par ailleurs de prévoir dans le projet de code une peine complémentaire, la confiscation des biens, qui serait particulièrement importante dans le cas de crimes comme le trafic de stupéfiants. La cour pénale internationale devrait décider du sort des biens ainsi confisqués, mais ces biens devraient servir en priorité à indemniser les victimes du crime et il faudrait donc inclure dans le projet une disposition dans ce sens. La question des biens volés ou des biens que l'accusé s'est illégalement appropriés est une tout autre chose, et elle devrait être traitée séparément, si tant est qu'elle doive l'être.

12. Pour ce qui est de la deuxième partie du rapport, M. Graefrath approuve dans l'ensemble les paragraphes 3, 4 et 5 du projet de disposition proposé par le Rapporteur spécial à propos de la compétence de la cour. On notera à cet égard que la Sixième Commission n'a pas tranché entre les différents modèles proposés en ce qui concerne la cour pénale internationale, probablement parce que les conséquences du choix de tel ou tel type de compétence n'étaient peut-être pas suffisamment claires. Les quelques représentants qui étaient contre l'idée d'une cour pénale internationale estimaient que la création d'une telle cour serait prématurée ou pourrait mettre en péril le régime existant de compétence universelle. S'agissant de la question de la compétence elle-même, les avis étaient partagés plus ou moins à égalité entre ceux qui considéraient que la cour devrait avoir compétence pour juger tous les crimes définis dans le code et ceux qui préféraient laisser aux États le soin de décider pour quels crimes elle devrait avoir compétence. C'est en fonction de cette question fondamentale de la compétence de la cour pénale internationale que les États seront amenés à prendre la décision politique de faire de cette cour une réalité, ce qui affectera nécessairement la souveraineté des États. Les partisans d'une cour pénale internationale ayant compétence exclusive pour certains crimes comptent que les États renonceront à leur droit de juger ces crimes, et ce, même lorsqu'il s'agit de crimes commis par des ressortissants de l'État concerné ou dont ceux-ci sont victimes et de crimes commis contre un État ou sur le territoire de l'État. De ce fait, la compétence exclusive, que l'on peut éventuellement envisager pour des crimes tels que l'agression ou le génocide, ne constitue pas une approche très réaliste. On sait d'expérience que, de manière générale, les États se réservent le droit de juger leurs propres ressortissants, d'introduire une action pénale pour les crimes commis sur leur territoire et de ne pas extradier leurs propres ressortissants. On ne peut dès lors que s'étonner de voir tant d'États représentés à l'Assemblée générale se prononcer en faveur d'une cour pénale internationale dotée d'une compétence ex-

clusive. Les États qui ont approuvé cette approche maximaliste l'ont souvent fait sous réserve que d'autres États, sinon tous les États, agiraient de la même manière. Dans la pratique, exiger le maximum peut aboutir à rendre le minimum impossible à réaliser.

13. Dans la règle proposée par le Rapporteur spécial, il est envisagé une compétence concurrente, et non exclusive, encore que cela ne soit pas dit explicitement. Toutefois, on ne voit pas bien dans cette proposition si un État qui attribuerait à la cour pénale internationale une compétence pour certains crimes conserverait sa juridiction nationale ou y renoncerait complètement. Apparemment, le texte proposé part du principe que le simple fait qu'une compétence a été attribuée à la cour n'affecte pas la loi qui détermine la compétence pénale nationale, si bien que cette dernière demeurerait entière. Dans ces conditions, un État ne serait pas tenu de porter telle ou telle affaire devant la cour pénale internationale et aurait le droit de choisir entre cette option et la saisine de ses propres tribunaux.

14. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il avait tenu compte du souci de faire en sorte que les compétences des États en matière pénale soient respectées, et a également noté, à juste titre, qu'il ne servirait à rien de formuler une règle qui demeurerait lettre morte parce que les États ne sont pas disposés à renoncer à leur compétence en matière pénale. Il peut s'avérer nécessaire de recueillir le consentement d'au moins trois États avant que la cour puisse juger l'auteur présumé d'un crime : l'État du lieu du crime, l'État dont l'auteur du crime a la nationalité et l'État dont la victime a la nationalité. D'autre part, en cas de crimes de guerre, par exemple, la cour serait impuissante si, contrairement aux autres États concernés, l'État sous les ordres duquel ces crimes ont été commis n'accepte pas d'attribuer compétence à la cour. Le Rapporteur spécial a effectivement évoqué ces inconvénients dans son rapport, ce qui l'a amené à conclure que la règle énoncée dans les paragraphes 1 et 2 du projet d'article n'est « qu'un pis-aller, une concession nécessaire à la souveraineté des États », qui, doit-on espérer, ne serait « qu'une étape tout à fait provisoire ». M. Graefrath partage les appréhensions du Rapporteur spécial à cet égard et craint que cette règle ne facilite ni la création d'une véritable juridiction internationale ni l'établissement d'un bon mécanisme d'application du code.

15. Fait nouveau et encourageant, plusieurs représentants à la Sixième Commission ont appuyé la création d'une cour pénale internationale qui aurait une « fonction de réexamen », ce qui serait un moyen de créer une cour à même d'uniformiser la répression des crimes internationaux, tout en évitant le renoncement à la compétence pénale interne et en assurant l'impartialité et l'objectivité des poursuites contre les auteurs de crimes internationaux. L'avantage d'une cour pénale internationale qui reverrait en seconde instance les décisions des juridictions nationales est qu'elle permettrait de tirer parti des normes internationales qui régissent les poursuites pour crime international. Même les États qui sont partisans de la compétence exclusive d'une cour pénale internationale pourraient accepter une fonction de réexamen dans le cas de certains crimes.

16. Une telle cour assurerait aussi une fonction de prévention, dans la mesure où elle inciterait les tribunaux nationaux à se conformer aux normes internationales. En outre, elle favoriserait la coopération internationale en matière de poursuites pour crime international en permettant de combiner la compétence pénale universelle des États et une juridiction internationale. Le rôle de la cour pourrait être étoffé si celle-ci est autorisée à donner des avis consultatifs lorsque les juridictions nationales le lui demandent. On éviterait de même bon nombre des difficultés pratiques que causerait une cour pénale internationale à compétence exclusive ou concurrente. Certains États qui refusent ce modèle jugent impossible d'accepter un contrôle international sur les jugements prononcés par leurs tribunaux. Toutes les procédures qui régissent actuellement les plaintes dans le domaine des droits de l'homme ne deviennent opérantes qu'une fois épuisées les voies de recours internes, et les cours et comités des droits de l'homme n'ont à connaître que d'affaires qui ont déjà fait l'objet d'un jugement définitif des tribunaux nationaux. En d'autres termes, ces cours et comités ne font que réexaminer la pratique des États telle qu'elle résulte des décisions des plus hautes instances judiciaires du pays concerné. Pourquoi ce qui est possible dans le cas de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants ne le serait-il pas dans le cas des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ? L'idée d'une cour pénale internationale qui aurait une fonction de réexamen et des pouvoirs consultatifs est donc réaliste et devrait être approfondie. Par voie de conséquence, en ce qui concerne l'augmentation du nombre des États à qui il faudra attribuer compétence, M. Graefrath n'est pas favorable à l'orientation préconisée dans le rapport, et ce, pour les raisons indiquées par le Rapporteur spécial lui-même.

17. En ce qui concerne la relation avec le Conseil de sécurité, il est peut-être possible de s'en tenir à la règle acceptée dans le cadre de l'article 12, à savoir qu'un tribunal, y compris une cour pénale internationale, est tenu de respecter la décision par laquelle le Conseil de sécurité constate qu'il y a effectivement eu ou non acte d'agression. Cela étant, il faut laisser à la cour le soin de statuer sur la responsabilité individuelle dans la participation au crime, indépendamment de toute décision éventuelle du Conseil de sécurité sur ce point.

18. Enfin, s'agissant des mesures d'application, la Commission pourrait s'inspirer des conventions relatives aux droits de l'homme, et en particulier des instruments qui contiennent des dispositions précises sur les mesures relatives à la répression et à la prévention des crimes, l'assistance mutuelle pour la localisation et l'arrestation des suspects, la réunion des éléments de preuve et l'échange d'informations. Il reste les questions difficiles de l'asile et de l'extradition, qui appellent peut-être une règle exigeant des États qu'ils prennent les mesures voulues pour incorporer les dispositions du code dans leur droit national.

La séance est suspendue à 11 heures; elle est reprise à midi.

19. M. CALERO RODRIGUES félicite le Rapporteur spécial pour un rapport qui, bien que très succinct, traite avec une clarté caractéristique certains aspects essentiels

de la question des peines et de celle relative à l'établissement d'une juridiction pénale internationale.

20. S'agissant des peines, auxquelles se réfère la première partie du rapport, le Rapporteur spécial soulève la question de savoir s'il faut prévoir une peine distincte pour chaque crime défini dans le code ou si une peine unique, applicable à tous les crimes, suffirait, et se prononce en faveur de la deuxième solution. Cette position est parfaitement justifiée. On peut juger certains crimes, comme l'agression ou le génocide, plus graves que d'autres, mais, pour ce qui est de choisir une peine, on pourra très difficilement faire une différence entre, par exemple, le terrorisme et le trafic de stupéfiants. M. Calero Rodrigues a toutefois des réserves à l'égard de la proposition de fixer une peine type, susceptible d'être réduite dans le cas de circonstances atténuantes. Il faut laisser à la cour une certaine latitude pour tenir compte de la présence ou de l'absence non seulement de circonstances atténuantes, mais aussi de circonstances aggravantes et, en fait, de toutes autres circonstances pertinentes, notamment la personnalité de l'auteur, les circonstances dans lesquelles l'acte a été commis, la gravité de ses conséquences et ainsi de suite. À la lumière de l'ensemble de ces circonstances, la cour pourra déterminer, dans certaines limites précises, quelle doit être la peine, en l'aggravant ou en l'atténuant par degrés, comme bon lui semblera.

21. Quant à la nature de ces limites générales, M. Calero Rodrigues souscrit sans réserve à la décision du Rapporteur spécial d'exclure la peine de mort, puisqu'elle a été supprimée depuis longtemps dans de nombreuses législations nationales et qu'il semble exister dans le monde entier une tendance en faveur de son abolition. Cependant, la proposition d'une peine générale de base et le caractère qu'on envisage de lui conférer, à savoir l'emprisonnement à perpétuité, sont plus contestables. L'emprisonnement à perpétuité a lui aussi été éliminé de nombreuses législations, notamment de la législation brésilienne, comme étant contraire à certains principes fondamentaux des droits de l'homme. Aussi M. Calero Rodrigues serait-il enclin à exclure de même l'emprisonnement à perpétuité et à fixer, plutôt, une durée minimale — douze à quinze ans peut-être — et une durée maximale — trente à trente-cinq ans peut-être — pour la peine d'emprisonnement susceptible d'être infligée à une personne qui aura été reconnue coupable en vertu du code. Bien que ces chiffres ne soient donnés qu'à titre indicatif et qu'un examen complémentaire plus poussé s'impose certainement, ils semblent, compte tenu de la gravité du crime, plus ou moins pertinents. En outre, il conviendrait d'introduire dans le code une déclaration précisant que le jugement est sans appel et que le détenu ne doit, en aucun cas, avoir droit à une libération avant d'avoir entièrement purgé sa peine privative de liberté.

22. En ce qui concerne le passage qui figure entre crochets dans le texte proposé pour le projet d'article Z, M. Calero Rodrigues souscrit à la distinction que certains membres ont établie entre, d'une part, la confiscation, considérée comme une mesure de simple restitution, des biens volés par l'accusé ou qu'il se sera illégalement appropriés et, d'autre part, cette confisca-

tion considérée comme une mesure répressive. Il conviendrait de préciser ce point dans le texte. L'expression « le cas échéant », en particulier, induit quelque peu en erreur. Il est bon de dire que les biens confisqués pourront servir à accorder une réparation aux victimes du crime.

23. Le paragraphe 1 du projet de disposition relatif à la compétence de la cour ne présente aucune difficulté pour M. Calero Rodrigues, qui juge que ce paragraphe signifie que la cour serait compétente pour juger des crimes définis dans le code et commis sur le territoire d'un État partie. Une telle disposition est nécessaire pour faire comprendre que les parties au code ne sauraient, à moins que le code ne devienne un instrument universel, prétendre exercer une compétence universelle. M. Calero Rodrigues a toutefois de graves réserves à l'égard de la proposition formulée au paragraphe 2, laquelle, en exigeant l'attribution de compétence de l'État ou des États dont l'auteur a la nationalité, ou de l'État victime, ou de l'État dont les nationaux ont été les victimes — s'il résulte de leur législation interne qu'ils ont également compétence pour juger ces individus —, semble remettre en question l'élément territorial établi au paragraphe 1. De l'avis de M. Calero Rodrigues, la cour devrait pouvoir exercer sa compétence, en vertu du code, à l'égard de crimes commis sur le territoire des États parties, quelle que soit la situation d'autres États qu'on pourrait qualifier d'États de « nationalité ». La référence à la compétence que d'autres États pourraient éventuellement avoir est particulièrement troublante. Les États, qu'ils soient ou non parties au code, ne devraient pas être en droit d'invoquer leur propre compétence nationale pour entraver l'exercice d'une compétence internationale juridiquement établie.

24. Les idées exprimées aux paragraphes 3, 4 et 5 rencontrent l'approbation de M. Calero Rodrigues, encore qu'elles n'aient pas leur place dans un article consacré à la compétence de la cour et qu'elles devraient être énoncées dans des articles distincts, ailleurs dans le code.

25. Quant au projet de disposition éventuelle relatif à l'action pénale, il faut préciser, au paragraphe 1, qu'il y a une différence entre le fait d'engager une action et celui de porter une affaire à l'attention d'une cour internationale. Dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, l'action est engagée non par un individu, mais par l'État contre un individu. Les systèmes juridiques nationaux disposent d'organes compétents pour prendre une telle mesure, et une cour internationale doit pouvoir faire de même. Le rôle de l'État doit se limiter à appeler l'attention d'une telle cour sur le fait qu'il faudra peut-être engager une action, mais l'État lui-même ne saurait l'engager. Peut-être le distinguo que fait M. Calero Rodrigues soulève-t-il une simple question de forme.

26. Le paragraphe 2 pose un problème particulier qui concerne le crime d'agression et la menace d'agression. Cette question a certes été traitée, bien qu'insuffisamment, au paragraphe 5 de l'article 12⁶, mais le fait que l'agression ne peut être commise que par un État, non par un individu, accroît la complexité du problème.

Un individu ne peut être jugé pour agression que si un État a été reconnu coupable de ce crime. En fait, l'individu participe au crime d'un État. En vertu de la Charte des Nations Unies, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de déterminer si un acte d'agression a été commis. Aussi M. Calero Rodrigues estime-t-il qu'il faut remanier le texte du paragraphe 5 de l'article 12 : une disposition spéciale, telle que celle qui est proposée, est superflue.

27. La note de bas de page relative au paragraphe 1 du rapport, dans laquelle le Rapporteur spécial confirme son intention de renoncer à la division tripartite : « crimes contre la paix », « crimes contre l'humanité » et « crimes de guerre », est très bien venue, mais il faudrait autoriser le Comité de rédaction à introduire cette modification dans l'économie du projet d'articles, à la session en cours, au lieu d'attendre l'examen en deuxième lecture.

28. En outre, le Comité de rédaction devrait élaborer un article qui introduirait la partie du code où sont énumérés les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il ne faudrait communiquer à l'Assemblée générale la liste complète de ces crimes que lorsqu'un tel article liminaire aura été rédigé.

29. Pour M. TOMUSCHAT, il est important de définir les peines qui seront imposées aux auteurs des crimes visés par le code. Il ne serait alors plus nécessaire de se référer aux principes généraux de droit, comme on l'a fait au paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour justifier l'ouverture de poursuites contre l'auteur d'un crime qui touche l'ensemble de la communauté internationale.

30. La Commission ne devrait pas chercher à résister à la tendance qui se dégage dans le monde en faveur de l'abolition de la peine de mort, même pour les crimes les plus graves, comme le génocide. La pensée juridique qui s'est fait jour depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo illustre cet abandon progressif de la peine de mort. En revanche, force est de constater qu'une amende ne conviendrait pas à la gravité du crime et que la privation de liberté est la seule peine appropriée, malgré les problèmes pratiques qu'elle soulève. Il faudra probablement créer une prison internationale à cet effet.

31. M. Tomuschat ne partage pas l'idée du Rapporteur spécial que la même peine devrait être imposée pour tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, car les crimes n'ont pas tous la même gravité. Ainsi, le génocide est pire que les autres crimes qui tombent sous le coup du code. Aussi est-il indispensable de considérer chaque crime isolément, de façon à déterminer la peine appropriée. La Commission devrait suggérer une peine minimale et une peine maximale pour chaque crime, sans chercher à être plus précise. Il faudrait laisser aux États le soin de régler la question lors d'une future conférence sur le projet de code.

32. M. Calero Rodrigues a fait observer à juste titre qu'il fallait prévoir un article pour introduire la liste des crimes visés par le code. Il faut aussi absolument lier le crime commis par l'État à la personne qui en est responsable. Le code n'établit pas ce lien et peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il rédiger un texte en ce sens.

⁶ Ibid.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

33. Le PRÉSIDENT, sur la recommandation du Bureau élargi, soumet le calendrier de séances plénières suivant à l'approbation de la Commission :

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 4)	14 au 22 mai (6 séances)
Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (point 5)	23 au 31 mai (6 séances)
Rapport du Comité de rédaction sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (point 3)	4 au 7 juin (4 séances)
Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (point 6)	11 au 20 juin (7 séances)
Rapport du Comité de rédaction sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (point 5)	21 au 26 juin (3 séances)
Relations entre les États et les organisations internationales (point 7)	27 juin au 4 juillet (5 séances)
Rapports du Comité de rédaction sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 4) et sur la responsabilité des États (point 2)	5 au 10 juillet (3 séances)
Rapports du Groupe de planification et du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme (point 8)	11 juillet (une séance)
Adoption du rapport de la Commission	12 au 19 juillet (11 séances)

Le temps épargné en séance plénière sera consacré, selon que de besoin, au Comité de rédaction, au Groupe de planification, au Bureau élargi ou à d'autres organes. Le calendrier proposé sera appliqué avec souplesse, en fonction des progrès réalisés. Suivant l'usage, les représentants d'organisations qui coopèrent avec la Commission seront invités à prononcer des déclarations dans le courant de la session.

34. Le Président confirme que le débat concernant le rapport du Comité de rédaction sur les immunités juridictionnelles (4-7 juin) se limitera aux articles et que la Commission examinera les commentaires qui s'y rapportent à l'occasion de l'adoption de son rapport sur les travaux de la session.

35. M. CALERO RODRIGUES demande si la Commission sera, comme les années précédentes, autorisée à disposer d'une journée sans séance avant la période de séances biquotidiennes consacrée à l'adoption du rapport.

36. Le PRÉSIDENT prend note de cette observation.

37. M. NJENGA demande s'il serait possible de dresser, à l'intention des membres de la Commission qui ne sont pas membres du Comité de rédaction, un calendrier des séances du Comité de rédaction analogue à celui qui existe pour les séances plénières de la Commission. Il exprime aussi l'espoir que le Comité de rédaction achèvera ses travaux sur les immunités juridictionnelles d'ici le 4 juin et son rapport sur les cours d'eau internationaux d'ici le 21 juin.

38. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que l'idée d'un calendrier des séances du Comité de rédaction est intéressante, mais qu'elle est difficilement réalisable, car le Comité se réunira chaque fois que la Commission n'utilisera pas complètement le temps qui lui est imparti pour ses séances plénières. S'agissant des autres observations de M. Njenga, il reconnaît que le Comité de rédaction devrait faire tout son possible pour achever à temps ses travaux sur les immunités juridictionnelles et sur les cours d'eau internationaux. Enfin, il invite les membres de la Commission qui ne siègent pas au Comité de rédaction ou qui n'assistent qu'occasionnellement à ses séances à le consulter sur les questions en suspens concernant les projets, de façon à régler les problèmes d'intérêt mineur et à limiter le débat en plénière aux questions de fond.

39. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le calendrier proposé par le Bureau élargi.

Il en est ainsi décidé.

40. M. CALERO RODRIGUES propose que M. Hayes succède à feu M. Paul Reuter comme membre du comité officieux chargé d'organiser la Conférence commémorative Gilberto Amado.

Il en est ainsi décidé.

41. M. McCAFFREY, se référant au sujet des cours d'eau internationaux, dit que la Commission ne devrait pas encore débattre en séance plénière de la partie de son sixième rapport consacrée au règlement des différends (A/CN.4/427/Add.1)⁷, de façon à accélérer l'examen de la notion de système de cours d'eau international traitée dans son septième rapport (A/CN.4/436)⁸. L'examen de la question du règlement des différends prendrait beaucoup de temps, et de toute façon le Comité de rédaction ne pourrait probablement pas l'examiner.

42. Le PRÉSIDENT remercie M. McCaffrey de ces éclaircissements et dit qu'il est bien entendu que la Commission concentrera son attention sur le septième rapport.

La séance est levée à 13 heures.

⁷ Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie).

⁸ Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).